



**THE PRESUMPTION OF DEATH AND
DECLARATION OF ABSENCE ACT
AND AMENDMENTS TO THE
INSURANCE ACT**

**LOI SUR LA PRÉSUMPTION DE
DÉCÈS ET LA DÉCLARATION
D'ABSENCE ET MODIFIANT LA
LOI SUR LES ASSURANCES**

STATUTES OF MANITOBA 2019

LOIS DU MANITOBA 2019

Chapter 20

Chapitre 20

Bill 226
4th Session, 41st Legislature

Projet de loi 226
4^e session, 41^e législature

Assented to June 3, 2019

Date de sanction : 3 juin 2019

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act replaces *The Presumption of Death Act* with *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*. The key changes are as follows.

- If certain conditions are met, the court may order that a person is presumed to be dead or declare that a person is absent.
- An affected person, an insurance company or the Public Guardian and Trustee may apply for an order. Interested persons must be notified about the application and may participate in the hearing.
- The court may appoint a personal representative or committee to deal with the property of a person who is presumed dead or declared absent.
- If the personal representative or committee becomes aware that the person is not dead or absent, then no further steps to administer the person's property or estate may be taken.
- The distribution of a person's property to others is final even if the person is later found to be alive or no longer absent. The court may, if just to do so, order the property be returned or the person be compensated.
- A presumption of death order from another jurisdiction may be recognized in Manitoba.

The Act also amends *The Insurance Act*. A presumption of death order is sufficient proof for the purpose of a life insurance contract.

Consequential amendments are made to *The Marriage Act* and *The Trustee Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi a pour objet de remplacer la *Loi sur les présomptions de décès* par la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*. Les principales modifications sont indiquées ci-dessous.

- Si certaines conditions sont réunies, le tribunal peut rendre une ordonnance de présomption de décès à l'égard d'une personne ou déclarer qu'elle est absente.
- Les personnes touchées, la compagnie d'assurance et le tuteur et curateur public peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance. Les personnes intéressées doivent être avisées de la demande et peuvent participer à son audition.
- Le tribunal peut nommer un représentant personnel ou un curateur chargé de gérer les biens d'une personne présumée décédée ou déclarée absente.
- Si le représentant personnel ou le curateur apprend que la personne n'est pas décédée ou absente, il ne peut plus continuer à administrer sa succession ou à gérer ses biens.
- La répartition des biens d'une personne est définitive, et ce, même si l'on retrouve la personne ultérieurement. Le tribunal peut, s'il est juste d'agir ainsi, ordonner que les biens soient restitués à la personne ou qu'elle soit dédommée.
- Les ordonnances de présomption de décès rendues par une autre autorité législative peuvent être reconnues au Manitoba.

La présente loi a également pour objet de modifier la *Loi sur les assurances*. L'ordonnance de présomption de décès constitue une preuve suffisante du décès pour l'application d'un contrat d'assurance-vie.

Enfin, des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur le mariage* et à la *Loi sur les fiduciaires*.

CHAPTER 20

THE PRESUMPTION OF DEATH AND DECLARATION OF ABSENCE ACT AND AMENDMENTS TO THE INSURANCE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Application of Queen's Bench Rules
- 3 Who may apply for an order
- 4 Presumption of death order
- 5 Declaration of absence order
- 6 Changing or confirming an order
- 7 Appeal
- 8 Duty of personal representative
- 9 Status of property if person alive or found
- 10 Court may order return of property or
proceeds
- 11 Status of property if person dead
- 12 Order made in Canada
- 13 Amendments to Insurance Act
- 14-15 Consequential amendments
- 16 Repeal
- 17 C.C.S.M. reference
- 18 Coming into force

CHAPITRE 20

LOI SUR LA PRÉSUMPTION DE DÉCÈS ET LA DÉCLARATION D'ABSENCE ET MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application des *Règles de la Cour du Banc
de la Reine*
- 3 Personnes autorisées à demander une
ordonnance
- 4 Ordonnance de présomption de décès
- 5 Ordonnance de déclaration d'absence
- 6 Modification ou confirmation de
l'ordonnance
- 7 Appel
- 8 Obligation du représentant personnel
- 9 Droit de propriété — personne retrouvée
- 10 Tribunal — pouvoir d'ordonner la
restitution des biens ou du produit
- 11 Droit de propriété — personne réellement
décédée
- 12 Ordonnance rendue au Canada
- 13 Modification de la *Loi sur les assurances*
- 14-15 Modifications corrélatives
- 16 Abrogation
- 17 *Codification permanente*
- 18 Entrée en vigueur

CHAPTER 20

THE PRESUMPTION OF DEATH AND DECLARATION OF ABSENCE ACT AND AMENDMENTS TO THE INSURANCE ACT

(Assented to June 3, 2019)

WHEREAS it may become necessary to deal with the property of a person who has disappeared for a prolonged time period without explanation;

AND WHEREAS the preservation and distribution of that property may provide some measure of closure for those affected by the person's prolonged disappearance;

AND WHEREAS it is appropriate to establish a judicial process for presuming a person to be dead or declaring a person to be absent for the purposes of preserving and distributing that property;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 20

LOI SUR LA PRÉSUMPTION DE DÉCÈS ET LA DÉCLARATION D'ABSENCE ET MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

(Date de sanction : 3 juin 2019)

Attendu :

qu'il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures à l'égard des biens d'une personne qui est disparue depuis longtemps sans explication;

que la préservation et la répartition de ces biens peuvent aider les personnes affligées par la disparition prolongée d'une personne à faire leur deuil;

qu'il est opportun d'instaurer un processus judiciaire pour présumer qu'une personne est décédée ou déclarer qu'elle est absente dans le but de préserver et de répartir ses biens,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"applicant" means a person who applies for an order. (« requérant »)

"committee" means a committee appointed under a declaration of absence order. (« curateur »)

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"declaration of absence order" means an order made under section 5. (« ordonnance de déclaration d'absence »)

"interested person" means a person who may apply for an order under section 3, and includes a person who is directed to be served with an application as provided for in subclause 3(2)(a)(ii). (« personne intéressée »)

"presumption of death order" means an order made under section 4. (« ordonnance de présomption de décès »)

Application of Queen's Bench Rules

2 Except as otherwise provided in this Act, the *Queen's Bench Rules* apply to an application made under this Act.

ORDERS

Who may apply for an order?

3(1) The following persons may apply to the court for a presumption of death order or a declaration of absence order:

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **curateur** » Curateur nommé en vertu d'une ordonnance de déclaration d'absence. ("committee")

« **ordonnance de déclaration d'absence** » Ordonnance rendue au titre de l'article 5. ("declaration of absence order")

« **ordonnance de présomption de décès** » Ordonnance rendue au titre de l'article 4. ("presumption of death order")

« **personne intéressée** » Personne qui peut demander au tribunal de rendre une ordonnance au titre de l'article 3. La présente définition vise également toute personne que le tribunal désigne aux fins de signification de la demande en vertu du sous-alinéa 3(2)a)(ii). ("interested person")

« **requérant** » Personne qui demande au tribunal de rendre une ordonnance. ("applicant")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

Application des Règles de la Cour du Banc de la Reine

2 Les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent aux demandes présentées sous le régime de la présente loi, sauf disposition contraire de cette dernière.

ORDONNANCES

Personnes autorisées à demander une ordonnance

3(1) Les personnes qui suivent peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance de présomption de décès ou de déclaration d'absence :

(a) in respect of the person who is the subject of the application for an order,

- (i) their spouse or common-law partner,
- (ii) their child, parent or sibling,
- (iii) any person who is in possession of their property, or
- (iv) the insurer of a contract of insurance to which Part V or VI of *The Insurance Act* applies if their life is insured under that contract;

(b) the Public Guardian and Trustee when acting as authorized under *The Public Guardian and Trustee Act* in respect of

- (i) the person who is the subject of the application for an order, or
- (ii) a person who is or would be affected by an order;

(c) any other person who could be affected by the making of an order.

a) relativement à la personne visée par la demande d'ordonnance :

- (i) son conjoint ou conjoint de fait,
- (ii) son enfant, son parent, son frère ou sa sœur,
- (iii) toute personne qui est en possession de ses biens,
- (iv) l'assureur d'un contrat d'assurance auquel s'applique la partie V ou VI de la *Loi sur les assurances* lorsque la vie de la personne visée par la demande est assurée en vertu de ce contrat;

b) le tuteur et curateur public qui agit conformément à la *Loi sur le tuteur et curateur public* à l'égard de l'une des personnes suivantes :

- (i) la personne visée par la demande d'ordonnance,
- (ii) une personne qui serait touchée si une ordonnance était rendue;

c) toute autre personne qui pourrait être touchée si une ordonnance était rendue.

Notice of application

3(2) At least 10 days before the hearing of an application, the applicant must

(a) serve notice of the application on

- (i) all other interested persons of whom the applicant is aware, and
- (ii) any other person as directed by the court; and

(b) give public notice of the application by publishing a notice in a newspaper having general circulation in the area where the person who is the subject of the application was last known to reside.

Avis de la demande

3(2) Au moins 10 jours avant que la demande soit entendue, le requérant :

a) la signifie :

- (i) aux personnes intéressées dont il a connaissance,
- (ii) à toute autre personne désignée par le tribunal;

b) avise le public de sa demande au moyen de la publication d'un avis dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où la personne visée par la demande avait établi sa dernière résidence connue.

Status of person directed to be served

3(3) A person directed by the court to be served is deemed to be an interested person and may intervene in and make representations at the hearing.

Presumption of death order

4(1) The court may make an order declaring that a person is presumed to be dead if the court is satisfied that

(a) the person has been absent and the applicant has not heard from them or of them, and, to the knowledge of the applicant, no other person has heard from them or of them, since a day named;

(b) the applicant has no reason to believe that the person is living; and

(c) reasonable grounds exist for supposing that the person is dead.

Date of presumed death

4(2) The presumption of death order must state the date on which the person is presumed to have died.

Scope of order

4(3) The presumption of death order applies for all purposes unless the court determines that the order applies only for certain purposes and specifies those purposes in the order.

Order is proof of death

4(4) The presumption of death order or a certified copy of the order is proof of the person's death for the purposes for which it applies.

Alternative order

4(5) If the court is not satisfied that there is sufficient evidence to justify the making of a presumption of death order, the court may make a declaration of absence order instead.

Statut de la personne désignée par le tribunal

3(3) Toute personne désignée par le tribunal aux fins de signification de la demande est réputée être une personne intéressée et peut intervenir et présenter des observations au cours de l'audition de la demande.

Ordonnance de présomption de décès

4(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant que le décès d'une personne est présumé s'il est convaincu à la fois :

a) que, depuis une date déterminée, la personne est absente et ni le requérant ni aucune autre personne, à la connaissance du requérant, n'a eu de ses nouvelles depuis une date déterminée;

b) que le requérant n'a pas de motifs de croire qu'elle est vivante;

c) qu'il existe des motifs raisonnables de supposer son décès.

Date du décès présumé

4(2) L'ordonnance de présomption de décès énonce la date du décès présumé de la personne.

Portée de l'ordonnance

4(3) L'ordonnance de présomption de décès s'applique à toutes fins que de droit, sauf lorsque le tribunal détermine qu'elle s'applique uniquement aux fins qu'il y précise.

Effet de l'ordonnance

4(4) L'ordonnance de présomption de décès ou une copie certifiée conforme de cette ordonnance fait foi du décès de la personne aux fins auxquelles elle s'applique.

Ordonnance subsidiaire

4(5) Lorsqu'il n'est pas convaincu qu'il existe des preuves suffisantes pour justifier qu'une ordonnance de présomption de décès soit rendue, le tribunal peut rendre une ordonnance de déclaration d'absence.

Declaration of absence order

5(1) The court may make an order declaring that a person is absent and appointing a committee to administer the person's property if the court is satisfied that

- (a) the person has been absent and the applicant has not heard from them or of them, and, to the knowledge of the applicant, no other person has heard from them or of them, since a day named;
- (b) there is insufficient evidence to justify a presumption of death order;
- (c) the person has property in Manitoba; and
- (d) it is advisable that a committee be appointed to manage the person's property.

Contents of order

5(2) When appointing a committee under this section, the court may

- (a) appoint the applicant or any other person the court considers suitable, including the Public Guardian and Trustee; and
- (b) impose any other terms and conditions on the committee that the court considers appropriate.

Powers and duties of committee

5(3) Subject to this Act and the terms and conditions of the declaration of absence order, the powers and duties of a committee of property in respect of an incapable person under Divisions 3 and 5 of Part 9 of *The Mental Health Act* apply, with necessary changes, to a committee appointed under the order with respect to the person's property.

Powers of committee to expend money out of estate

5(4) Subject to the terms and conditions of the declaration of absence order, the person's committee has authority to expend reasonable amounts out of the person's estate for the purpose of endeavouring to trace the person and endeavouring to ascertain whether the person is alive or dead.

Ordonnance de déclaration d'absence

5(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est absente et nommant un curateur chargé de gérer les biens de cette personne s'il est convaincu de l'ensemble des éléments suivants :

- a) que, depuis une date déterminée, la personne est absente et ni le requérant ni aucune autre personne, à la connaissance du requérant, n'a eu de ses nouvelles depuis une date déterminée;
- b) la preuve ne permet pas de justifier qu'une ordonnance de présomption de décès soit rendue;
- c) la personne a des biens au Manitoba;
- d) il est souhaitable de nommer un curateur chargé de gérer les biens de la personne.

Contenu de l'ordonnance

5(2) Lorsqu'il nomme un curateur en vertu du présent article, le tribunal peut :

- a) nommer toute personne qu'il juge indiquée, y compris le requérant ou le tuteur et curateur public;
- b) lui imposer toute autre modalité qu'il estime indiquée.

Attributions du curateur

5(3) Sous réserve de la présente loi et des modalités que prévoit l'ordonnance de déclaration d'absence, et avec les adaptations nécessaires, le curateur nommé en application de l'ordonnance jouit, à l'égard des biens de la personne déclarée absente, des attributions que les sections 3 et 5 de la partie 9 de la *Loi sur la santé mentale* confèrent au curateur aux biens d'une personne incapable.

Pouvoir de dépense du curateur

5(4) Sous réserve des modalités que prévoit l'ordonnance de déclaration d'absence, le curateur a le pouvoir de dépenser des sommes raisonnables à même les biens de la personne pour tenter de la retrouver et d'établir si elle est vivante ou décédée.

Changing or confirming an order

6(1) An interested person may, with leave, apply to the court for an order to vary, amend, confirm or revoke a presumption of death order or a declaration of absence order.

Court may give directions

6(2) The court may give any directions it considers appropriate when making an order under this section, including an order under section 10 respecting the preservation and return of property or the return of proceeds of an insurance policy.

Appeal

7(1) An interested person may appeal an order or decision made under this Act to the Court of Appeal within 30 days after the order or decision is made.

Notice of appeal

7(2) To appeal an order made under this Act, the interested person must

- (a) file a notice of appeal; and
- (b) serve a copy of the notice on all other persons who were served with the application concerning the order or decision being appealed.

Powers of Court on appeal

7(3) On hearing the appeal, the Court of Appeal may

- (a) make any finding or order that in its opinion ought to have been made in accordance with this Act; or
- (b) dismiss the appeal.

Modification ou confirmation de l'ordonnance

6(1) Les personnes intéressées peuvent demander au tribunal, lorsque celui-ci l'autorise, de rendre une ordonnance modifiant, confirmant ou révoquant une ordonnance de présomption de décès ou une ordonnance de déclaration d'absence.

Directives du tribunal

6(2) Le tribunal peut donner les directives qu'il juge indiquées lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article; il peut notamment rendre une ordonnance en vertu de l'article 10 concernant la préservation et la restitution de biens ou la restitution du produit d'une police d'assurance.

Appel

7(1) Les personnes intéressées disposent de 30 jours à compter du moment où une ordonnance ou une décision est rendue sous le régime de la présente loi pour en interjeter appel auprès de la Cour d'appel.

Avis d'appel

7(2) L'appel est interjeté au moyen du dépôt d'un avis d'appel dont une copie est signifiée à toute personne ayant reçu signification de la demande visant l'ordonnance ou la décision portée en appel.

Pouvoirs de la Cour d'appel

7(3) Après avoir entendu l'appel, la Cour d'appel peut le rejeter ou rendre l'ordonnance ou la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue en application de la présente loi.

ACTIONS UNDER AN ORDER

Duty of personal representative

8(1) A personal representative or committee acting under an order must not take any further steps to administer the estate or property of the person who is the subject of the order if they have reasonable grounds to believe that

- (a) the person is not in fact dead; or
- (b) if applicable, the person is no longer absent or has since been heard from or of.

Duty of trustee of insurance proceeds

8(2) A trustee for a beneficiary regarding a contract of insurance on the life of a person who is the subject of a presumption of death order must not take any further steps respecting the proceeds of the contract of insurance that they hold if they have reasonable grounds to believe that the person is not in fact dead.

Confirmation order required

8(3) To take any further steps, the personal representative, committee or trustee must first have the order confirmed under section 6.

Status of property if person is in fact alive or found

9(1) A distribution of a person's property made in accordance with an order is deemed to be a final distribution of the property and the person, even if in fact alive or no longer absent, is not entitled to recover any of their property that has been so distributed.

Insurance proceeds used by trustee

9(2) Proceeds from a contract of insurance on the life of a person who is the subject of a presumption of death order that are received by a trustee and expended in accordance with the terms of the trust are considered to be finally distributed, and no one is entitled to recover them even if the person whose life was insured is found to be alive.

DROITS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS — PERSONNES RETROUVÉES

Obligation du représentant personnel

8(1) Le représentant personnel ou le curateur qui agit conformément à une ordonnance ne peut continuer à administrer la succession ou à gérer les biens de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) que la personne n'est pas décédée;
- b) qu'elle n'est plus absente ou qu'on a eu de ses nouvelles.

Obligation du fiduciaire

8(2) Le fiduciaire nommé pour un bénéficiaire ne peut prendre de nouvelles mesures à l'égard du produit du contrat d'assurance-vie de la personne visée par une ordonnance de présomption de décès s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne n'est pas décédée.

Confirmation de l'ordonnance

8(3) Avant de pouvoir prendre de nouvelles mesures, le représentant personnel, le curateur ou le fiduciaire doit obtenir une confirmation de l'ordonnance en vertu de l'article 6.

Droit de propriété — personne retrouvée

9(1) La répartition des biens d'une personne effectuée conformément à une ordonnance est réputée définitive. Même s'il s'avère que la personne est vivante ou qu'elle n'est plus absente, elle n'a pas droit à la restitution des biens ainsi répartis.

Utilisation du produit de l'assurance par le fiduciaire

9(2) Le produit du contrat d'assurance-vie de la personne visée par une ordonnance de présomption de décès que reçoit le fiduciaire et qu'il dépense conformément aux modalités de l'acte de fiducie est considéré comme réparti de façon définitive. Nul n'a droit à sa restitution, et ce, même si l'on découvre que l'assuré est vivant.

Exception

9(3) This section does not apply in respect of a distribution or expenditure that is made when section 8 applies.

Court retains jurisdiction to order return of property or proceeds

10(1) Despite subsections 9(1) and 9(2), and subject to subsection (2), the court may, if it is of the opinion that it would be just to do so, make an order requiring

(a) any person to whom property of the person presumed to be dead or declared to be absent was distributed to reconvey all or part of it, or to pay a specified amount, to the person if the person is found to be alive or no longer absent; or

(b) the recipient of proceeds of a life insurance policy to pay some or all of the proceeds into court, to be dealt with as ordered by the court, if the person insured is found to be alive.

Order

10(2) The court may make an order under this section on application made by the person who is found to be alive or no longer absent or by any other interested person, and only if it is of the opinion it is just to do so considering all the circumstances, including any inconvenience or hardship that would be experienced by the person ordered to reconvey property or make a payment.

Status of property if person is in fact dead

11 If a person who is presumed to be dead is, in fact, dead, any of the person's property that has been distributed in reliance on a presumption of death order is deemed to be a final distribution and to be the property of the person to whom it has been distributed as against any person who would otherwise be entitled if the declaration had not been made.

Exception

9(3) Le présent article ne s'applique pas à une répartition ni à une dépense effectuée lorsque l'article 8 s'applique.

Tribunal — pouvoir d'ordonner la restitution des biens ou du produit

10(1) Malgré les paragraphes 9(1) et 9(2) et sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, s'il est d'avis qu'il serait juste d'agir ainsi, rendre une ordonnance à l'une des fins suivantes :

a) afin que ceux à qui les biens de la personne présumée décédée ou déclarée absente ont été répartis lui remettent la totalité ou une partie de ces biens ou lui versent un montant prévu, s'il est avéré qu'elle est vivante ou qu'elle n'est plus absente;

b) afin que le bénéficiaire du produit d'une police d'assurance-vie verse une partie ou la totalité du produit au tribunal, lequel en prévoit la disposition, si l'assuré est retrouvé vivant.

Ordonnance

10(2) À la demande de la personne retrouvée vivante ou de toute autre personne intéressée, le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article, mais uniquement s'il est d'avis qu'il est juste d'agir ainsi compte tenu des circonstances ainsi que du préjudice et des inconvénients que subirait la personne à qui il ordonnerait de remettre des biens ou d'effectuer un paiement.

Droit de propriété — personne réellement décédée

11 Lorsqu'une personne présumée décédée s'avère être réellement décédée, ses biens qui ont été répartis sur la foi d'une ordonnance de présomption de décès sont réputés avoir fait l'objet d'une répartition définitive et appartenir à la personne ou aux personnes à qui ils ont été remis plutôt qu'à toute personne qui y aurait eu droit si la déclaration n'avait pas été faite.

PRESUMPTION OF DEATH ORDER MADE OUTSIDE MANITOBA

Order made in Canada

12(1) An order declaring a person to be presumed dead that is made in another Canadian jurisdiction must be recognized in Manitoba if the requirements of *The Enforcement of Canadian Judgments Act* are satisfied.

Order made outside Canada

12(2) An order declaring a person to be presumed dead that is made outside Canada must be recognized in Manitoba if the order is made in accordance with legislation substantially similar to this Act.

ORDONNANCE DE PRÉSUMPTION DE DÉCÈS RENDUE À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

Ordonnance rendue au Canada

12(1) L'ordonnance qui déclare qu'une personne est présumée décédée et qui est rendue dans un territoire ou dans une autre province du Canada est reconnue au Manitoba lorsqu'elle satisfait aux exigences de la *Loi sur l'exécution des jugements canadiens*.

Ordonnance rendue à l'extérieur du Canada

12(2) L'ordonnance qui déclare qu'une personne est présumée décédée et qui est rendue à l'extérieur du Canada est reconnue au Manitoba lorsqu'elle est conforme à une législation semblable en grande partie à la présente loi.

AMENDMENTS TO INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. 140 amended

13(1) *The Insurance Act* is amended by this section.

13(2) *Section 183.1 is repealed.*

13(3) *Subsection 184(2) is replaced with the following:*

Exception when presumption of death

184(2) Subject to subsection (5), if a presumption of death order has been made under *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, an action or proceeding referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date the order was made.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

Modification du c. 140 de la C.P.L.M.

13(1) *Le présent article modifie la Loi sur les assurances.*

13(2) *L'article 183.1 est abrogé.*

13(3) *Le paragraphe 184(2) est remplacé par ce qui suit :*

Exception en cas de présomption de décès

184(2) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où une ordonnance de présomption de décès a été rendue en vertu de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, l'action ou la procédure visée au paragraphe (1) est engagée au plus tard deux ans après la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

13(4) Section 186 is amended by striking out "section 187" and substituting "subsection 4(1) of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*".

13(4) L'article 186 est modifié par substitution, à « l'article 187 », de « le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ».

13(5) Section 187 is repealed.

13(5) L'article 187 est abrogé.

13(6) Subsection 188(1) is amended by striking out "or 187" and substituting "or a declaration under subsection 4(1) of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*".

13(6) Le paragraphe 188(1) est modifié par substitution, à « ou 187 », de « ou du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ».

13(7) Section 189 is amended by striking out "or 187" and substituting "or section 3 of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*".

13(7) L'article 189 est modifié par substitution, à « ou 187 », de « ou de l'article 3 de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ».

13(8) Section 190 is amended by striking out "section 186, 187 or 188" and substituting "section 186 or 188".

13(8) L'article 190 est modifié par substitution, à « l'article 186, 187 ou 188 », de « l'article 186 ou 188 ».

13(9) Section 191 is amended by adding "under *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*" after "established".

13(9) L'article 191 est modifié par adjonction, après « établie », de « en application de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ».

13(10) Section 230.2 is repealed.

13(10) L'article 230.2 est abrogé.

13(11) Subsection 230.3(2) is replaced with the following:

13(11) Le paragraphe 230.3(2) est remplacé par ce qui suit :

Exception when presumption of death

230.3(2) Subject to subsection (5), if a presumption of death order has been made under *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, an action or proceeding referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date the order was made.

Exception en cas de présomption de décès

230.3(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une ordonnance de présomption de décès a été rendue en vertu de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, l'action ou la procédure visée au paragraphe (1) est engagée au plus tard deux ans après la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

13(12) Subsection 230.4(2) is amended by striking out "section 230.5" and substituting "subsection 4(1) of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*".

13(12) Le paragraphe 230.4(2) est modifié par substitution, à « l'article 230.5 », de « le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ».

13(13) Section 230.5 is repealed.

13(13) L'article 230.5 est abrogé.

13(14) Subsection 230.6(1) is amended by striking out "or 230.5" and substituting "or a declaration under subsection 4(1) of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*".

13(14) Le paragraphe 230.6(1) est modifié par substitution, à « ou 230.5 », de « ou du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ».

13(15) Section 230.7 is amended by striking out "or 230.5" and substituting "or section 3 of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*".

13(15) L'article 230.7 est modifié par substitution, à « ou 230.5 », de « ou de l'article 3 de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ».

13(16) Section 230.8 is amended by striking out "section 230.4, 230.5 or 230.6" and substituting "section 230.4 or 230.6".

13(16) L'article 230.8 est modifié par substitution, à « l'article 230.4, 230.5 ou 230.6 », de « l'article 230.4 ou 230.6 ».

13(17) Section 230.9 is amended by adding "under *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*" after "established".

13(17) L'article 230.9 est modifié par adjonction, après « établie », de « en application de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ».

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M50

14 Subsection 23(1) of *The Marriage Act* is amended by adding "(now repealed) or *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*" after "under *The Presumption of Death Act*".

Modification du c. M50 de la C.P.L.M.

14 Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur le mariage* est modifié par substitution, à « aux termes de la *Loi sur les présomptions de décès*, », de « sous le régime de la *Loi sur les présomptions de décès* (abrogée) ou de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* ».

Consequential amendment, C.C.S.M. c. T160

15 *The following is added after subsection 83(1) of **The Trustee Act**:*

Interpretation: "statutory limitation"

83(1.1) For certainty, subsection 9(2) of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act* is a "statutory limitation", as that term is used in subsection (1).

*Modification du c. T160 de la **C.P.L.M.***

15 *Il est ajouté, après le paragraphe 83(1) de la **Loi sur les fiduciaires**, ce qui suit :*

Sens de « restriction légale »

83(1.1) Il est entendu que le paragraphe 9(2) de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* constitue une restriction légale au sens du paragraphe (1).

**REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE**

Repeal

16 *The Presumption of Death Act, R.S.M. 1987, c. P120, is repealed.*

C.C.S.M. reference

17 This Act may be cited as *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act* and referred to as chapter P120 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

18 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

**ABROGATION, CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Abrogation

16 La *Loi sur les présomptions de décès*, c. P120 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente

17 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*. Elle constitue le chapitre P120 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

18 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.